

dairement avec le maître-directeur, des transgressions qu'à cet égard l'on aurait à déplorer dans leurs églises (1).

14. Ils ne pourront confier l'exécution de la musique qu'aux maîtres approuvés par l'Autorité ecclésiastique compétente et inscrits sur le registre de la S. Visite Apostolique; ils ne devront pas permettre ou tolérer l'exécution de compositions non approuvées.

15. Ils veilleront à ce que les compositions choisies soient convenablement interprétées par un nombre suffisant de chantres, capables d'une exécution digne de la liturgie et de l'art, et c'est pourquoi les chantres devront se réunir périodiquement pour les répétitions jugées nécessaires. Mais pour cela, il est nécessaire que les maîtres et exécutants soient équitablement rétribués. Par conséquent dans le budget annuel de chaque église, on devra fixer la somme destinée à cette fin, et, pour ce motif aussi, on devra diminuer les dépenses des pompes ou solennités fastueuses.

16. Dans les instructions paroissiales ou autres occasions propices, par eux-mêmes ou par le secours d'orateurs sacrés, ils devront expliquer au peuple les intentions élevées du Saint-Père, en insistant sur la réforme de la musique sacrée, invitant les fidèles à les seconder spécialement en prenant une part active aux fonctions saintes par le chant des parties communes de la Messe solennelle (*Kyrie, Gloria, etc.* —), par le chant de la psalmodie, des hymnes plus connues et des cantiques en langue vulgaire (2).

17. Dans ce but, que les RR. Curés, Recteurs et Supérieurs, spécialement des églises principales, mettent tout leur zèle, en se servant de l'aide d'une personne compétente et capable, à fonder leur *Schola cantorum* particulière. Que les Congrégations, les Confraternités et les Sociétés catholiques de Rome, les écoles popu-

(1) Comme on le voit, Messieurs les curés et tous ceux qui ont autorité dans une église ne peuvent se contenter de laisser leurs subordonnés faire à leur guise en matière de musique sacrée. Ils peuvent ne savoir ni toucher l'orgue comme l'organiste, ni chanter comme le clerc, mais ils doivent, au besoin, savoir leur rappeler les prescriptions ecclésiastiques. Pour connaître celles-ci, il faut les étudier. *Nemo dat quod non habet!* N. D. L. R.

(2) N'insistons pas: il n'est que trop vrai qu'un curé avisé et prudent peut profiter souvent de ses sermons pour dire un mot de la musique sacrée à ses paroissiens. Ceux-ci sont moins hostiles qu'on le croit à la bonne musique d'église; il suffit de les éclairer. N'est-ce pas encore au clergé qu'incombe ce rôle? Aux curés pour les paroisses; aux Directeurs pour les collèges; aux Aumôniers pour les couvents et les pensionnats?